

Commentaires

de l'Ordonnance 09 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

Remarque préliminaire

La précédente adaptation a eu lieu le 1^{er} janvier 2007. Une nouvelle adaptation ordinaire des rentes à l'évolution des salaires et des prix doit donc être effectuée au 1^{er} janvier 2009, conformément à l'art. 33^{ter}, al. 1, LAVS. Etant donné que, conformément à l'art. 9^{bis} LAVS, une hausse des rentes entraîne l'augmentation des cotisations, la valeur des cotisations doit aussi être adaptée pour le 1^{er} janvier 2009. Dans ce domaine, sont donc modifiées les limites inférieure et supérieure du barème dégressif, ainsi que la cotisation minimum.

Dans les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (APG), les adaptations porteront tant sur le montant maximum de l'allocation totale, montant à partir duquel sont fixées les autres allocations, que sur la cotisation minimale due par les assurés sans activité lucrative.

Titre et préambule

Le titre de l'Ordonnance 09 correspond à celui des ordonnances précédentes du même genre (cf. « l'Ordonnance 07 » sur l'adaptation à l'évolution des salaires et des prix dans les régimes de l'AVS, de l'AI et des APG du 22 septembre 2006, RS 831.108, RO 2006 4143).

Sont énumérées, dans le préambule, les normes légales qui autorisent le Conseil fédéral à adapter les valeurs fixées dans les lois, en fonction de l'évolution de l'économie. Une telle adaptation n'entraîne toutefois pas une modification des lois elles-mêmes ; le montant fixé à l'origine par le législateur y reste mentionné. L'adaptation, soit la nouvelle valeur, est signalée par une note.

Article 1^{er}

(Barème dégressif des cotisations)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral le pouvoir d'adapter à l'indice des rentes les limites du barème dégressif des cotisations dues par les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS) et par les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (art. 6 LAVS).

Conformément à l'art. 33^{ter}, al. 1, LAVS, les rentes ordinaires sont adaptées à l'évolution des prix et des salaires au 1^{er} janvier 2009 (cf. art. 3 de l'Ordonnance 09). Les valeurs inférieure et supérieure du barème dégressif doivent donc être modifiées.

La limite supérieure est augmentée de manière à correspondre au quadruple du montant annuel de la rente minimum complète simple de vieillesse. Le calcul est donc le suivant avec la rente minimale de 1140 francs : $13\ 680 \text{ francs} \times 4 = 54\ 720 \text{ francs}$. Le montant de 54 720 étant arrondi, la limite supérieure du barème dégressif équivaut à 54 800 francs. La limite inférieure est arrêtée, quant à elle, à 9200 francs.

Cette mesure entraîne une perte de cotisation d'environ 4 millions de francs pour l'AVS/AI/APG.

Art. 2

(Cotisation minimum des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral le pouvoir d'adapter à l'indice des rentes la cotisation minimum fixée pour les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS) et pour les personnes qui ont adhéré à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (art. 2 LAVS). L'art. 9^{bis} LAVS est applicable par renvoi de l'art. 10, al. 1 LAVS, ce qui permet au Conseil fédéral d'adapter aussi à l'indice des rentes la cotisation minimum des assurés sans activité lucrative. Depuis la 9^e révision de l'AVS, le montant de la cotisation minimum dépend du niveau des rentes. En effet, en payant cette cotisation sans que ses versements présentent des lacunes dans le temps, l'assuré se garantit le droit à une rente minimum, qu'il la reçoive comme personne âgée, comme invalide ou qu'il en fasse bénéficier ses survivants.

En raison du nouveau relèvement des rentes en 2009, une adaptation de la cotisation minimum se justifie. La dernière augmentation date de 2007. Pour l'AVS, la cotisation minimum passera de 370 francs à 382 francs. La cotisation minimum de l'AI augmente à 64 francs (cf. commentaire de l'art. 6), et celle des APG à 14 francs (cf. commentaire de l'art. 7). Ainsi, la cotisation minimum AVS/AI/APG s'élèvera à 460 francs. Ces adaptations entraînent des recettes supplémentaires pour l'AVS/AI/APG d'environ 3,8 millions de francs.

Le relèvement de la cotisation minimum dans l'assurance obligatoire a pour corollaire un relèvement de la cotisation minimum dans l'assurance facultative. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2001, la cotisation minimum équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimum de l'assurance obligatoire. L'Ordonnance 09 doit mentionner cette particularité. Ainsi, la cotisation minimum pour l'AVS de l'assurance facultative passera de 740 francs à 764 francs. Pour l'AI, la cotisation minimum dans l'assurance facultative se monte 128 francs (cf. commentaire de l'art. 6). Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI pour l'assurance facultative s'élèvera à 892 francs.

Article 3

(Adaptation des rentes ordinaires)

Tout le système des rentes de l'AVS et de l'AI dépend du montant minimum de la rente de vieillesse (rente complète). Toutes les positions des tables de rentes découlent de cette valeur-clé, selon les pourcentages fixés par la loi ou par le règlement.

L'Ordonnance 09 arrête cette valeur à 1140 francs par mois.

Pour éviter des disparités dans le système des rentes et en accord avec les dispositions légales (voir les art. 30, al. 1, et 33^{ter}, al. 5, LAVS), les nouvelles rentes ne sont pas calculées en ajoutant un supplément aux anciennes. On procède en augmentant de 3,2 % le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente, ce qui permet ensuite de lire le montant de la rente augmentée dans les nouvelles tables de rentes. De cette manière, les rentes en cours sont

calculées exactement de la même manière que celles qui viendront à naître. La conversion se fait au moyen de l'ordinateur; seuls les cas spéciaux sont traités à la main.

Pour les rentes et les allocations pour impotents, les dépenses supplémentaires de l'AVS et de l'AI atteindront 1319 millions de francs (1106 millions de francs pour l'AVS et 213 millions de francs pour l'AI), dont 297 millions à charge de la Confédération (participation de la Confédération aux dépenses AVS : 19,55 %, aux dépenses de l'AI : 37,7 %). Rappelons qu'avec l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière (RPT), au 1^{er} janvier 2008, les cantons ne participent plus au financement des prestations individuelles de l'AVS et de l'AI (rentes et allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI).

Article 4

(Niveau de l'indice)

Il est important que l'ordonnance précise à quel indice correspond la nouvelle valeur-clé et, par là, toutes les autres valeurs qui en découlent.

L'adaptation des rentes au 1^{er} janvier 2009 est déterminée par le nouvel indice des rentes (moyenne arithmétique de la composante indice suisse des prix à la consommation et de la composante indice des salaires) qui se base sur l'état de l'indice des prix à la consommation en décembre 2008 et sur l'indice des salaires nominaux de 2008. Pour l'année 2008, l'évolution des prix et des salaires doit faire l'objet d'estimations. Sur la base des dernières prévisions du renchérissement établies par différents instituts (KOF, UBS, CSG, SECO, etc.), sur la base également de données d'augmentation des salaires (OFS) pour l'année 2008, l'indice des rentes se situerait entre 207 et 208 points ce qui correspond à une rente minimale, selon les taux de renchérissement et d'augmentation de salaires considérés, qui s'élève entre 1139 francs et 1144 francs (une rente minimale de 550 francs correspond à un indice des rentes de 100 points). En arrondissant à cinq francs près (le montant de la rente correspond toujours à un multiple de 5), la rente minimale atteint dans la plupart des cas 1140 francs.

En fixant la rente minimale à 1140 francs, l'augmentation des rentes au début de l'année 2009 atteindrait 3.2 pour cent. Sur la base d'une rente minimale fixée à 1140 francs, l'indice des rentes correspond à 207.3 points. En considérant un taux de renchérissement de décembre 2008 par rapport à décembre 2007 de 2%, la composante indice des prix atteint 193.9 points. Comme l'indice des rentes est la moyenne arithmétique de la composante indice des prix et de la composante indice des salaires, la composante indice des salaires est de 220.7 points (soit une augmentation des salaires pour 2008 de 1.9%). Les composantes de l'indice des rentes sont expressément mentionnées dans l'Ordonnance.

Article 5

(Adaptation d'autres prestations)

Cette disposition prévoit que d'autres prestations peuvent également être augmentées conjointement aux rentes, bien que cette corrélation découle déjà du système légal. Il s'agit des rentes extraordinaires (art. 43, al. 1, LAVS), des allocations pour impotents (art. 43^{bis} LAVS et 42 LAI), de même que de certaines prestations de l'AI dans le domaine des moyens auxiliaires (art. 9, al. 2, OMAI) ou des PC (p. ex. art. 5, al. 3, LPC).

Article 6

(Cotisation minimum due à l'AI par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due à l'AI va de pair avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 3, al. 1, LAI.

Pour l'AI, la cotisation minimum passe de 62 francs à 64 francs. La cotisation minimum pour l'assurance facultative est relevée de 124 à 128 francs (cf. commentaire de l'art. 2).

Article 7

(Montant maximum de l'allocation totale)

Ce montant est fixé dès le 1^{er} janvier 2009 à 245 francs. Les montants fixes et les montants-limites prévus par la LAPG sont exprimés en pour cent du montant maximal de l'allocation totale. Leur adaptation à l'évolution des salaires intervient par conséquent automatiquement avec le relèvement du montant maximal. Conformément à l'art. 11, al. 1, LAPG, le Conseil fédéral établit toutefois des tables avec des montants arrondis dont l'usage est obligatoire. Ce faisant, il lui appartient également de fixer - en francs - les nouveaux montants fixes et montants-limites qui correspondent aux pourcentages déterminants. Pour des questions de praticabilité, les montants sont arrondis au franc supérieur.

La loi elle-même ne dit pas que le montant maximal de l'allocation de maternité correspond à 80 % de l'allocation totale au sens de l'art. 16, al. 4, LAPG. Le relèvement de l'allocation de maternité doit par conséquent être réglementé dans un alinéa séparé.

Pour les divers types d'allocation, les montants déterminants sont les suivants:

	Montant minimal Fr.	Montant maximal, ou montant fixe Fr.
- Allocation de base (art. 16, al. 3 et 4, LAPG)	62.-	196.-
- Service en vue de l'obtention d'un grade supérieur (art. 16, al. 1, LAPG)	111.-*	196.- *
- Personnes en service long (art. 16, al. 2, LAPG)	91.-*	196.- *
- Allocation pour enfant (art. 13 LAPG)	20.-	20.-
- Allocation d'exploitation (art. 15 LAPG)	67.-	67.-
- Allocation de maternité (Art. 16f LAPG)	--	196.-

* Il s'agit de montants sans allocation pour enfant

Article 8

(Niveau de l'indice)

Comme pour le montant minimal de la rente complète de vieillesse dans l'AVS, le montant maximal de l'allocation totale au sens de l'art. 16a LAPG représente la valeur de référence pour l'adaptation de tous les montants fixes et de tous les montants-limites à l'évolution économique. La disposition en question autorise le Conseil fédéral à adapter, au plus tôt après deux ans et dès le début d'une année cette valeur à l'évolution des salaires, à condition que le niveau des salaires qui a déterminé la dernière adaptation ait subi, pendant ce temps, une modification d'au moins 12 pour cent.

Le montant actuel de 215 francs a été fixé pour la dernière fois à l'occasion de l'entrée en vigueur de la 6^e révision des APG, au 1^{er} juillet 1999. L'indice des salaires, avec une augmentation de 2,4 % en 2008 par rapport à 2007, aura depuis augmenté de 14,4 %.

Article 9

(Cotisation minimum due au régime des APG par les assurés sans activité lucrative)

De même que la cotisation minimum de l'AVS et de l'AI, la cotisation minimum de l'APG doit être adaptée. Elle passera de 13 à 14 francs (cf. le commentaire de l'art. 2).

Article 10

(Abrogation du droit en vigueur)

L'Ordonnance 09 remplace l'Ordonnance 07. Il va de soi que les faits survenus durant la période de validité d'une ordonnance continuent à être régis par cette ordonnance, même si celle-ci a été abrogée dans l'intervalle.

Article 11

(Entrée en vigueur)

L'Ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Adaptation à l'évolution des salaires et des prix de la rente AVS/AI au 01.01.2009

1. Adaptation de la rente AVS/AI : valeurs fixées dans l'Ordonnance et valeurs effectives

Selon l'article 33^{ter}, 1^{er} alinéa, LAVS, on adapte les rentes AVS/AI à l'évolution des salaires et des prix, en règle générale tous les deux ans au début de l'année civile. L'étendue de cette adaptation est déterminée par le nouvel indice des rentes (ce dernier correspond à la moyenne arithmétique de la composante indice des prix et de la composante indice des salaires) qui se base sur :

- l'état de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) en décembre et sur
- l'indice des salaires nominaux (jusqu'en 1993: enquête d'octobre; dès 1994: données du Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accident, SSAA)

de l'année précédant la hausse des rentes à effectuer. Pour la composante indice des prix et la composante indice des salaires, des estimations sont chaque fois nécessaires pour l'année courante.

L'évolution des indices des années précédentes figure dans le tableau suivant où peuvent être comparées les valeurs estimées avec les valeurs effectives disponibles a posteriori:

Tableau 1 : Indice suisse des prix à la consommation (IPC) et indice des salaires nominaux; rente minimale (en francs): valeurs fixées et valeurs effectives

Adaptation au	Valeurs fixées (ordonnance)			Valeurs effectives		
	Rente minimale	IPC	Indice des salaires ³⁾	Rente minimale	IPC	Indice des salaires ³⁾
1.1.1995	970	101.3 ¹⁾	1854	970.2	100.8 ¹⁾	1862
1.1.1997	995	103.4	1910	996.1	103.6	1910
1.1.1999	1005	104.4	1930	1002.7	103.8	1932
1.1.2001	1030	107.7	1967	1026.3	107.1	1963
1.1.2003	1055	108.6	2042	1055.5	108.4	2047
1.1.2005	1075	110.0	2093	1078.0	110.5	2095
1.1.2007	1105	101.3 ²⁾	2151	1098.4	100.6 ²⁾	2140

1) Base mai 1993=100

2) Base déc. 2005=100

3) Base 1939=100

Ces résultats peuvent être considérés comme très bons; ils illustrent le mécanisme par lequel les estimations des deux indices peuvent avoir un effet compensatoire sur la rente minimale.

Notons qu'en 2007, l'indice des rentes a été fixé à 200.9 points, ce qui correspondait à une rente minimale de 1105 francs (montant arrondi). L'indice des rentes effectif était inférieur, soit 199.7 points, ce qui correspondait à une rente minimale exacte de 1098.4 francs (1100 francs si arrondi à 5 francs près).

2. Fixation des indices déterminants pour le 1.1.2009

Pour déterminer le nouvel indice des rentes, aussi bien pour la composante indice des prix que pour la composante indice des salaires, des estimations sont nécessaires pour 2008.

2.1 Estimation de la composante indice des prix de l'indice des rentes

Le renchérissement jusqu'au mois de décembre de l'année courante doit être compensé par l'adaptation des rentes au 1.1.2009. Il est donc nécessaire d'estimer le renchérissement annuel au mois de décembre.

L'indice suisse des prix à la consommation (IPC) a atteint en décembre 2007 le niveau de 197.84 points (base sept. 1977=100). Les prévisions de renchérissement, retenues ici, proviennent de différents établissements et instituts, à savoir le KOF, l'institut CREA, l'UBS, le BAK, le CSG, l'OFS, le

SECO ainsi que le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles. Leurs premières prévisions, établies entre février et avril 2008, faisaient état d'un taux de renchérissement annuel moyen pour l'année 2008 estimé, selon les instituts, entre 1.5% et 1.8% et d'un taux de renchérissement de décembre 2008 par rapport à décembre 2007 estimé entre 0.5% et 1.4%.

Leurs dernières prévisions d'inflation, datant de juin 2008, ont été révisées à la hausse du fait de l'évolution récente des prix à la consommation et notamment de la hausse des prix des produits pétroliers : ainsi, le renchérissement de décembre 2008 attendu par l'OFS est passé de 0.8% en février à 1.8% en juin. Le KOF et le SECO ont également revu leurs prévisions à la hausse, respectivement à 2% (0.9% en mars) et à 1.8% (0.5% en avril). A noter que le CSG n'a pratiquement pas révisé à la hausse sa prévision du renchérissement de décembre 2008 (0.6% selon leur dernière prévision de juin 2008).

Tableau 2 : Estimations du renchérissement de décembre 2008 par rapport à décembre 2007 et estimations du renchérissement annuel moyen 2008 (en %) selon différents instituts (entre parenthèses figurent les dates des estimations)

Instituts ¹	Renchérissement décembre 2008 par rapport à décembre 2007	Renchérissement moyen 2008
KOF	2.0 % (6.08)	2.6 % (6.08)
Institut CREA	1.4 % (10.07) *	1.5 % (10.07)
BAK	1.2 % (4.08)	2.4 % (06.08)
UBS	1.3 % (4.08)	1.8 % (3.08)
CSG	0.6 % (6.08)	2.2 % (6.08)
OFS	1.8 % (6.08)	2.5 % (6.08)
SECO	1.8 % (6.08)	
Groupe d'experts Confédération prévisions conj.		2.5 % (6.08)

* Pour l'Institut CREA : le taux de renchérissement a été calculé sur la base du quatrième trimestre (4^{ème} trimestre 2008 par rapport au 4^{ème} trimestre 2007)

A partir des dernières prévisions de renchérissement de juin 2008, nous partons de l'hypothèse que **le renchérissement au mois de décembre 2008 atteindrait entre 1.7% et 2.2%**. Partant de l'indice effectif des prix en décembre 2007 de 197.84 points (base sept. 1977=100), on obtient d'après ces hypothèses une composante indice des prix de l'indice des rentes qui se situe entre :

193.3= (197.84 x 1.017) / 1.041 points et

194.2= (197.84 x 1.022) / 1.041 points

L'utilisation du facteur de 1.041 découle de la mise à 100 points de la composante indice des prix alors que l'IPC valait 104.1 points (base sept. 1977=100) lors de l'introduction de l'indice mixte.

2.2 Estimation de la composante indice des salaires de l'indice des rentes

L'indice suisse des salaires nominaux, établi annuellement par l'OFS a atteint le niveau de 2140 points (base 1939=100) en 2006 (+1.2% par rapport à 2005). En 2007, l'indice des salaires nominaux a atteint 2175 points, ce qui a représenté une augmentation de 1.6% par rapport à 2006. Ce niveau d'indice est calculé par l'OFS sur la base des données salariales du Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accident (SSAA). L'indice des salaires nominaux de l'année 2008, déterminant pour l'adaptation de la rente au 1.1.2009, doit être estimé.

Pour estimer le taux d'augmentation des salaires nominaux de l'année courante, deux sources de données sont habituellement utilisées, à savoir:

¹ KOF (Centre de recherches conjoncturelles de l'EPFZ); Institut CREA (Université de Lausanne); BAK Basel Economics ; UBS (Union des Banques suisses); CSG (Credit suisse Group); OFS (Office fédéral de la Statistique); SECO (secrétariat d'Etat à l'économie); Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles.

1. l'exploitation par l'OFS des **données salariales du Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accident (SSAA)** par trimestre, en particulier l'exploitation des données **pour le premier trimestre** de l'année en cours par rapport au premier trimestre de l'année précédente (l'évolution des salaires nominaux sur la base des données du premier semestre n'est en général pas communiquée avant septembre). L'augmentation des salaires pour le premier trimestre 2008 par rapport au premier trimestre 2007 est de **2.4%** selon les derniers calculs de l'OFS (publication par l'OFS, 20 mai 2008). Ce chiffre trimestriel représente une bonne estimation de l'évolution effective des salaires nominaux du fait que la majorité des adaptations salariales ont lieu en début d'année (cf. tableau 3).
2. sur la base des négociations entre les partenaires sociaux signataires des principales **conventions collectives de travail (CCT)**, l'OFS calcule un accroissement nominal moyen des salaires effectifs. Dans leur communiqué de presse du 18.07.08, l'OFS indique que les partenaires sociaux signataires des principales CCT ont convenu pour 2008 d'une hausse nominale des salaires effectifs de **2.2%**. Notons que l'accroissement des salaires basé sur les principales CCT à titre collectif et individuel est de manière générale plus élevé que l'évolution de l'indice nominal des salaires (OFS) (cf. tableau 3) :

Tableau 3 : Accroissement de l'indice nominal des salaires (OFS) en comparaison avec le taux d'augmentation des salaires provenant des principales CCT et des données du SSAA 1^{er} trimestre :

Année	Indice nominal des salaires (OFS)	Salaires négociés dans les principales CCT (cf. OFS)	Données du SSAA (OFS) 1 ^{er} trimestre
	Variation en % par rapport à l'année précédente	Augmentation des salaires (attribuée à titre collectif et individuel)	Augmentation des salaires (1 ^{er} trimestre de l'année en cours par rapport au 1 ^{er} trimestre de l'année précédente)
2000	+ 1.3	+ 1.4	+ 0.9
2001	+ 2.5	+ 2.9	+ 2.2
2002	+ 1.8	+ 2.5	+ 2.2
2003	+ 1.4	+ 1.4	+ 1.3
2004	+ 0.9	+ 1.1	+ 0.7
2005	+ 1.0	+ 1.6	+ 1.4
2006	+ 1.2	+ 1.8 1)	-
2007	+ 1.6	+ 2.0 2)	+1.6
2008	-	+ 2.2 3)	+ 2.4

Source : OFS

Remarques :

1) 1.8% dont : 1.2% attribué à titre collectif et 0.6% à titre individuel

2) 2.0% dont : 1.3% attribué à titre collectif et 0.7% à titre individuel

3) 2.2% dont : 1.6% attribué à titre collectif et 0.6% à titre individuel

Selon le dernier sondage de l'UBS sur les salaires (ce sondage est réalisé chaque année auprès d'entreprises de 19 secteurs d'activités), les salaires nominaux progresseront de **2.4%** en 2008 à l'issue des négociations salariales 2008. Le sondage a été réalisé en octobre 2007 et concerne des entreprises, des associations d'employeurs et de salariés issues de 19 secteurs. A noter que selon le sondage de l'UBS d'octobre 2006, relatif aux salaires 2007, l'augmentation des salaires pour 2007 qui avait été estimée à +2% était supérieure à l'augmentation de l'indice suisse des salaires en 2007 (+1.6%).

Le Groupe d'expert de la Confédération pour les questions conjoncturelles a donné comme prévision un taux d'augmentation des salaires pour 2008 de **2.4%**.

Sur la base des informations précédentes, nous estimons que **l'indice des salaires nominaux augmentera entre 1.9% et 2.4%** durant l'année courante. Sur la base d'un indice des salaires nominaux 2007 de 2175 points, la composante indice des salaires de l'indice des rentes se situe donc entre :

220.7 = 2175 x 1.019 / 10.04 points et

221.8 = 2175 x 1.024 / 10.04 points

Le facteur de 10.04 découle de la mise à 100 points de la composante indice des salaires alors que l'indice des salaires nominaux valait 1004 points lors de l'introduction de l'indice mixte.

2.3 Estimation de l'indice des rentes et de la rente minimale en 2009

L'indice des rentes se calcule par la moyenne arithmétique de la composante indice des prix et de la composante indice des salaires. Selon les hypothèses retenues (renchérissement des prix au mois de décembre 2008 compris entre 1.7% et 2.2% et augmentation des salaires comprise entre 1.9% et 2.4%, cf. paragraphe 2.1 et 2.2), on obtient un indice des rentes pour 2009 qui se situe entre 207.0 et 208.0. Etant donné qu'une rente minimum de 550 francs correspond à un indice des rentes de 100 (lors de l'introduction de l'indice mixte en 1980), on obtient, selon les hypothèses retenues, un montant de la rente au 1.1.2009 se situant entre **1138.6 francs** et **1144.2 francs** (cf. tableau 4).

2.4 Conséquences financières

- En adaptant la rente minimale de 1105 francs à 1140 francs, les dépenses supplémentaires en 2009 pour les rentes AVS/AI et les allocations pour impotents (API) atteignent 1.3 milliard de francs, dont 297 millions de francs à la charge de la Confédération :

Tableau 6 : Adaptation des rentes AVS/AI et API : dépenses supplémentaires pour l'AVS/AI en 2009 (rente minimale 1140 francs), participation de la Confédération (en millions de francs)

	AVS	AI	Total
Dépenses supplémentaires pour rentes et API	1106	213	1319
Dont à charge de la Confédération (19.55% des dépenses AVS; 37.7% des dépenses AI)	216	80	297

Rappelons que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière en janvier 2008, seule la Confédération participe au financement des prestations individuelles de l'AI et de l'AVS qui relèvent de tâches de la Confédération (plus de participation financière des cantons aux prestations individuelles). Notons encore qu'avec une rente minimale de 1135 francs, les dépenses pour l'AVS/AI atteignent 1,1 milliard de francs en 2009 (948 millions de francs AVS, 182 millions de francs AI) dont 245 millions de francs à la charge de la Confédération.

- L'augmentation du montant des besoins vitaux dans les prestations complémentaires de l'AVS/AI amène une charge supplémentaire pour la Confédération d'environ 2 millions de francs. Pour les cantons, il n'y a que très peu de changement.
- Dans le domaine des cotisations, les effets financiers de l'adaptation de l'échelle dégressive des indépendants (pertes de cotisations : 4 millions de francs) et ceux de l'augmentation de la cotisation minimale (hausse de cotisations : 3.8 millions de francs) se compensent.

2.5 Fixation des indices pour le 1^{er} janvier 2009

Au vu de ce qui précède, en fixant la rente minimale à **1140 francs**, l'indice des rentes correspondrait à **207.3** points. L'augmentation des rentes au début de l'année 2009 atteindrait **3.2 pour cent**.

Les composantes de l'indice des rentes peuvent être fixées ainsi:

- Composante «indice des prix» 193.9 points correspond à un renchérissement annuel au mois de décembre de 2.0 %, c'est-à-dire à un niveau de l'indice en décembre de 104.7 points (base décembre 2005 = 100)
- Composante «indice des salaires» 220.7 points correspond à un niveau de l'indice des salaires de 2216 points (base juin 1939 = 100); augmentation 2008 par rapport à 2007 de 1.9%.

Graphique 1 : Rente AVS/AI minimale (en francs, arrondi à 5 francs près) pour 2009 en fonction de l'augmentation des salaires et des prix en 2008

Données de base :

Indice des salaires 2007: 2175 points (base 1939 = 100)

Indice des prix à la consommation décembre 2007: 197.84 points (base septembre 1977 = 100)

